

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2006 CMQC 44

Québec, ce 15 novembre 2006

PLAINE DE :

Monsieur P... T...

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE

[1] Dans une lettre reçue au Conseil de la magistrature le 28 septembre 2006, le plaignant porte plainte à l'égard de Monsieur le juge X.

[2] Le plaignant allègue notamment ce qui suit :

« Le soussigné, par la présente, porte plainte devant le Conseil de la Magistrature du Québec contre le juge X de la cour du Québec, Chambre [...] pour les propos injurieux, calomnieux prononcés contre le soussigné alors qu'il siégeait au Palais de Justice [...], avant le début d'une requête en cautionnement , le ou vers le [...] 2006.

Dans une intervention de sa part, devant des citoyens, des fonctionnaires, des avocats, ledit juge a affirmé que le soussigné avait produit deux jours auparavant, soit le lundi [...] à l'appel des causes, un certificat médical accordant un repos au soussigné du [...] 2005 au [...] 2005 quoique signé par son médecin de famille, comme étant un vieux certificat de médical, comme il l'avait fait à quelques reprises auparavant, le tout pour éviter l'audition desdites causes par le juge; donc, le soussigné, un avocat de [...] ans de pratique avait produit des faux certificats et avait nui par ces actes illégaux au bon déroulement de la justice, le tout devant son client, M. P..., des citoyens, des confrères et

des fonctionnaires. (...)

(...) Le soussigné porte donc plainte contre ce juge qui a commis des actes illicites, illégaux en affirmant en pleine cours que le soussigné avait commis des faux alors qu'il pratiquait, des allégations malicieuses, hors de propos, mensongères, calomnieuses et diffamatoires. » (...)

[3] Dans une lettre du [...] 2006, le juge expose sa version des faits.

[4] Il relate avoir rejeté, sans commentaire, une demande de remise de l'enquête sur remise en liberté du client du plaignant prévue pour le [...] 2005.

[5] Cette demande de remise, présentée au nom du plaignant par un de ses confrères, était accompagnée d'un certificat médical daté du [...] 2005.

[6] Le [...], en présence du plaignant, le juge reconnaît avoir effectivement qualifié le certificat médical de « vieux ». Il dément toutefois l'avoir désigné comme étant « faux » tout comme il nie avoir humilié le plaignant ou lui avoir manqué de politesse.

[7] L'écoute de l'enregistrement audio des débats du [...] 2005 permet de constater que, dès le début de l'enquête sur remise en liberté, le juge interpelle le plaignant pour connaître les motifs qui l'ont empêché de se présenter devant lui la veille alors qu'il l'a vu au restaurant le midi, qu'il était présent à la Cour le [...] et qu'il y est le [...] alors qu'il devrait, selon le certificat médical produit, être en repos jusqu'au [...].

[8] Le juge, sur un ton ferme, reproche au plaignant d'*« envoyer un vieux certificat médical »* à chaque fois qu'un dossier doit procéder devant lui.

[9] Il l'invite plutôt à lui adresser une demande de récusation s'il ne veut pas plaider devant lui. Ce que nie le plaignant.

[10] Même si l'interpellation que fait le juge peut paraître surprenante, voire même inappropriée, et qu'on aurait pu s'attendre à davantage de sérénité et de courtoisie de sa part, on ne peut qualifier pour autant ses propos d'injurieux, ni de calomnieux.

[11] En aucun temps non plus, le juge n'a déclaré que le plaignant avait, par des actes illégaux, nui au bon déroulement de la justice.

[12] Jamais, il n'a qualifié le certificat médical produit de « faux », pas plus qu'il n'a accusé le plaignant d'avoir produit de faux certificats en d'autres occasions.

[13] Par ailleurs, tout au cours de l'enquête sur remise en liberté, le juge a procédé suivant les règles de l'art, sans que ses propos introductifs n'aient influencé le déroulement de la procédure initiée devant lui.

[14] EN CONCLUSION, bien qu'on aurait pu s'attendre à davantage de sérénité et de

courtoisie de la part du juge, le Conseil, conformément, à l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.